



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3246
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3246, déposé le 21 janvier 2019, par le groupement foncier agricole Crepy-Ryckewaert, relatif à un projet de boisement sur la commune de Godewaersvelde, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 25 février 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 8 février 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 5 981m², relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le futur boisement, situé sur un terrain inondable en bordure d'un cours d'eau et actuellement utilisé pour produire du foin, sera composé de plus de 100 peupliers, ;

Considérant que les parcelles à boiser sont situées en pied de coteau, dans le périmètre du site inscrit des Monts des Flandres, au sein du complexe bocager ceinturant le Mont des Cats, dans un paysage sans plantation sylvicole ;

Considérant que la future peupleraie, par sa masse et la taille des arbres, est susceptible d'avoir une incidence sur l'identité paysagère du site inscrit des Monts des Flandres ;

Considérant par ailleurs que le caractère monospécifique de la plantation est de nature à engendrer une perte de biodiversité par rapport à la prairie actuelle ;

Considérant que les parcelles d'implantation sont en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, potentiellement sujettes à débordement de cours d'eau, en zone d'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles et au sein d'un corridor écologique ;

Considérant la forte sensibilité des sols aux tassements et autres altérations causées par les engins de chantiers nécessaires à la plantation ;

Considérant dès lors que le projet de boisement est susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 25 février 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement déposé par le groupement foncier agricole Crepy-Ryckewaert, sur la commune de Godewaersvelde dans le département du Nord, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

04 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

